

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1873.

Révision du code de procédure civile ⁽¹⁾.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE II, CHAPITRE II, DE LA CONCILIATION.

AMENDEMENT.

Intercaler dans le § 1^{er} de l'art. 18, après les mots « devant le juge de paix » ceux-ci : *en toute cause dont la valeur n'excède pas cent francs.*

Ajouter à la fin de l'article le paragraphe suivant :

« Dans les causes dont la valeur excède cent francs, le juge de paix se conformera aux prescriptions des art. 21 et suivants ci-après. »

L. DRUBBEL.

Amendement présenté par M. Vanhumbéeck.

ART. 18.

Il est interdit aux huissiers de donner aucune assignation à comparaître devant le juge de paix, sans avoir soumis l'exploit à ce magistrat, qui pourra, selon les circonstances, donner sur l'exploit même la permission de citer immédiatement ou appeler au préalable les parties devant lui par lettre que le requérant recommandera à la poste.

Le § 2 comme au projet de la commission.

Le § 3 supprimé.

(¹) Projet de loi, n^o 84. }
Rapport, n^o 223. } Session de 1872-1873.